



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 13^e jour du mois de juillet 2026 à 19 heures, sous la présidence du maire, monsieur Steve Mador, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères

Julie Soulard
Audrey Hottin
Sophie Beaulieu

Messieurs les conseillers

Réjean Marcheterre-Riopel
Daniel Bélanger
Luc Longchamps

Formant le quorum du conseil municipal.

Madame Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière est également présente.

ET IL EST 19 heures.

2026-07-0261

1. ORDRE DU JOUR – ADOPTION

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, en retirant l'item 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0262

2. ÉTATS FINANCIERS POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025 – DÉPÔT ET ACCEPTATION

Le maire, monsieur Steve Mador, demande à Madame Chantal Moniqui, CPA auditrice associée de BCGO, comptables professionnels agréés mandatés pour la municipalité d'expliquer l'audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Monsieur Steve Mador, maire, déclare une période de questions sur les états financiers.

Monsieur Denis Spénard

Monsieur Spénard demande le montant de la dette à long terme.

Madame Gabrielle Alder

Madame Alder demande la définition des immobilisations corporelles?

Madame Moniqui, CPA, auditrice associé de BCGO répond à l'ensemble des questions.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné le 6 juillet 2026 précisant que le rapport financier ainsi que le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2025 soient déposés à la présente séance, et ce, conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte et dépose les états financiers pour la période se terminant le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport du vérificateur déposés par la Firme BCGO, s.e.n.c.r.l.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0263

**3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2026 –
ADOPTION**

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0264

**4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2026
– ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juin 2026 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0265

6. RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE – DÉPÔT ET ADOPTION

CONSIDÉRANT que mensuellement un rapport sur la situation financière est déposé au conseil municipal.

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu,

Que le rapport sur la situation financière pour la période finissant le 30 juin 2026 soit déposé et adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
2026-07-0266

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

**7. RAPPORT ÉMIS ET À ÉMETTRE, DES CHÈQUES, DES
PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES ET DES DÉPÔTS DIRECTS– AU 30 JUIN
2026 – DÉPÔT ET ACCEPTATION**

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Chèque émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros **28326 à 28404** pour le mois de juin 2026 au montant de **26 467.71 \$** et les chèques à émettre pour la même période au montant de **12 604.35 \$**.

Prélèvements bancaires émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires émis pour le mois de juin 2026 au montant de **95 688 \$** et les prélèvements bancaires à émettre pour la même période au montant de **11 759.40 \$**.

Dépôt direct émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des dépôts directs émis pour le mois de juin 2026 au montant de **697 453.31 \$** et la liste des dépôts directs à émettre pour la même période au montant de **38 380.27 \$**.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, conformément au règlement sur la délégation, le contrôle et le suivi budgétaires, le rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé au 30 juin 2026.

Je soussignée, Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0267

8. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES 2026-03 À 2026-05 – AUTORISATION

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise les transferts budgétaires numéros 2026-03 à 2026-05, tel que soumis par la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0268

**9. RÈGLEMENT 316-33-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS
SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GARAGES DÉTACHÉS ET MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES – ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 316-33-2026 amendant le règlement de zonage 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux garages détachés et modifier les normes d'implantation des bâtiments accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 316-33-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS;
- MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux normes d'implantation des garages détachés pour les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation les tableaux 9 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 506 est modifié par les deux actions suivantes :

1° Le sous-paragraphe 8) du paragraphe a) *Cour avant excédentaire* est ajouté pour se lire comme suit :

« Les bâtiments accessoires, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables et/ou de l'impossibilité d'aménager une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,5 m menant du garage à la rue, conformément aux dispositions du Tableau 9 du présent règlement;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant.
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »

2° Le sous-paragraphe 3) du paragraphe b) *Cours latérales excédentaires* est ajouté pour se lire comme suit :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice
« Les garages détachés, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant;
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l’implantation des garages détachés pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l’annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l’implantation des garages détachés pour les usages résidentiels hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l’annexe « B » du présent règlement.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par :
Résolution d’adoption no :

Steve Mador,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE « A »

Tableau 9

Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du chapitre 11 relatif aux dispositions s’appliquant aux zones agricoles) (En vigueur régl. 316-18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	8 m ² par unité de logements ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ±
Garage détaché ²	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ²	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	30 m ² par unité de logements ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d'habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ²	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d'habitation	25 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ La superficie correspond à la superficie totale autorisée, indépendamment des divisions intérieures.
⁴ Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement.
⁵ Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.
⁶ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
⁷ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.
⁸ Voir note 3.
⁹ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m²	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m² et plus	30 m²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ³	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m² et moins	60 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m² jusqu’à 1 500 m²	100 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m²	140 m²	1,5 m	1 m	7,92 m ⁴	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ⁵	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d’habitation	20 m²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
⁴ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
⁵ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

2026-07-0269

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- 10. RÈGLEMENT 316-34-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES RI – **ADOPTION****
-

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 316-34-2026 amendant le règlement de zonage no 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements et de modifier les usages permis dans les zones RI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 316-34-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS;
 - MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.
-

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation des tableaux 9, 19 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 806 est modifié par l'action suivante :

- 1° Le sous-paragraphe 11) du paragraphe j) est ajouté pour se lire comme suit :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

« Nonobstant les dispositions du présent article, les abris d'auto permanents détachés sont autorisés seulement dans les stationnements des habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements seulement aux conditions suivantes :

4. Leur implantation ne doit pas causer une réduction du nombre de cases de stationnement total requis pour l'immeuble ou du nombre de cases autorisées lors de l'adoption du projet initial;
5. Le nombre d'abris permis ne peut en aucun cas être installé sur plus de 50% du nombre de cases total de stationnement;
6. Un abri d'auto permanent peut couvrir plus d'une case de stationnement et être jumelé à d'autres abris d'auto dans le but de réduire la perte d'espace dû aux colonnes de soutiens;
7. Les abris d'auto permanents détachés doivent être ancrés au sol par des pieux vissés conformes aux normes;

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 5

Le tableau 19 est modifié de façon à autoriser les bâtiments à usages mixtes et certains usages commerciaux dans les bâtiments à usages mixtes, et certains usages commerciaux, le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par :

Appuyé par

Résolution d'adoption no :

**Steve Mador,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière**

ANNEXE « A »

Tableau 9

Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur règl. 316-18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ⁶	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m²	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m² et plus	30 m²	1,5 m	1 m	4,5 m ⁷	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	8 m² par unité de logements ⁸	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ⁹
Garage détaché ¹⁰	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m² et moins	60 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m² jusqu’à 1 500 m²	100 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m²	140 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ¹¹	30 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	30 m² par unité de logements ¹²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d’habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d’auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cas de stationnement
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m²	1,5 m	N/A	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ¹³	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d’habitation	25 m²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

A

⁶ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

⁷ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.

⁸ La superficie correspond à la superficie totale autorisé, indépendamment des divisions intérieures.

⁹ Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.

¹⁰ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partie de la rue, doit être prévue.

¹¹ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.

¹² Voir note 3.

¹³ L’abri d’auto permanent n’est autorisé que lorsqu’il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles)**

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹⁴	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ¹⁵	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ¹⁶	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	7,92 m ¹⁷	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d'auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cases de stationnement
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ¹⁸	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d'habitation	20 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹⁴ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
¹⁵ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
¹⁶ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
¹⁷ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
¹⁸ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « C »

Tableau

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

TABEAU 19
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services</i> <i>d'aqueduc</i> <i>et d'égout</i> <i>requis</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Largeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Profondeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Nombre</i> <i>minimum et</i> <i>maximum</i> <i>d'étages</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>d'implantation</i> <i>du bâtiment</i> <i>principal</i>	<i>%</i> <i>d'occupation</i> <i>maximum</i> <i>du terrain</i>	<i>Marge</i> <i>avant</i> <i>minimale*</i>	<i>Marge</i> <i>arrière</i> <i>minimale</i>	<i>Marges</i> <i>latérales</i> <i>minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement 12 chambres	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-1)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services</i> <i>d'aqueduc et</i> <i>d'égout requis</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Largeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Profondeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Nombre</i> <i>minimum et</i> <i>maximum</i> <i>d'étages</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>d'implantation</i> <i>du bâtiment</i> <i>principal</i>	<i>%</i> <i>d'occupatio</i> <i>n</i> <i>maximum</i> <i>du terrain</i>	<i>Marge</i> <i>avant</i> <i>minimale*</i>	<i>Marge</i> <i>arrière</i> <i>minimale</i>	<i>Marges</i> <i>latérales</i> <i>minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc et égouts.	900 m ² (9 685 pi ²)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	2	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc et égouts.	557 m ² (5 995 pi ²) 640 m ² (6 889 pi ²) pour terrain de coin	18 m (59 pi) 21 m (69 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc et égouts.	510 m ² (5 490 pi ²) 595 m ² (6 404 pi ²) pour terrain de coin	16 m (59 pi) 19 m (62,3 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc et égouts.	740 m ² (7 966 pi ²) 825 m ² (8 880 pi ²) pour terrain de coin	21 m (68,9 pi) 24 m (78,7 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc et égouts.	700 m ² (7 535 pi ²) 780 m ² (8 396 pi ²) pour terrain de coin	20 m (65 pi) 23 m (75 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	21 m (68,9 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc et égouts.	800 m ² (8 608 pi ²) pour chaque module de 6 logements ou de 12 chambres	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-2)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Normes ⇒ Usages permis	Services d'aqueduc et d'égout requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale*	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc et égouts	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et catégorie 4	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie 1 • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et 4	Aqueduc et égouts.	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d'infirmier.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement :
9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

2026-07-0270

11. INTENTION D'ÉTABLIR DES SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES DANS
LES CATÉGORIES DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET
RÉSIDUELLES – DÉCISION

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)*, la municipalité peut établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle pour les fins de la taxe foncière générale;
- CONSIDÉRANT qu'un nouveau rôle sera déposé pour les années 2027-2028-2029;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite évaluer ses diverses options pour ses modalités de taxation pour les années à venir;
- EN CONSÉQUENCE,
- Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal de Saint-Sulpice exprime son intention d'établir, conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivantes et 244.64.8.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)*, des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels et d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle et de demander à l'évaluateur signataire de déposer un rôle préliminaire au plus tard le 15 septembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0271

12. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE TONDEUSE TORO
60 POUCES

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat d'une tondeuse de marque Toro (60 pouces) de la compagnie Outillage Express pour les besoins du service des travaux publics pour un montant de **12 548 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire machinerie, outillage & équipement divers, # 02-300-00-725.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0272

13. **ADDENDA À L'ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICES POLICIERS À INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE L'ASSOMPTION ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Sulpice a adopté le 9 mars 2026, la résolution 2026-03-0127, mettant fin à l'entente de police avec la Ville de L'Assomption au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Sulpice et la Ville de L'Assomption ont convenu de maintenir l'entente actuelle en y apportant certaines modifications **à l'article 4 Conditions financières et à l'article 13 Durée et Modalités de renouvellement;**

CONSIDÉRANT le projet d'addenda relatif à l'entente de fourniture de services policiers à intervenir entre la ville de L'Assomption et la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter les termes de cet addenda et d'en autoriser la signature;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte les termes de l'addenda à l'entente de fourniture de services policiers à intervenir avec la Ville de L'Assomption et autorise à cette fin, le maire et la directrice générale à signer ledit addenda.

L'addenda prévoit que l'entente est valide pour les années 2027 et 2028 au coût de 825 000 \$ par année et majoré du coût de l'IPC (maximum 3 %) pour l'année 2029, si requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0273

14. **NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – GESTION KARMAT INC. – CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 13 – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT le certificat de paiement no 13 pour la construction par Gestion Karmat du nouveau bâtiment municipal, émis par l'architecte monsieur Frédéric Perron, de la firme Atelier Sens, et sous réserve du paiement aux sous-traitants;

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Gestion Karmat** d'un montant de **725 048.37 \$**, taxes en sus, pour les travaux de construction du nouveau bâtiment municipal en regard du certificat de paiement no 13 émis le 8 juillet 2026, sous réserve du certificat de l'architecte pour cette demande de paiement. ***Il est entendu, que le montant approuvé par Atelier SENS, architectes sera le montant payé pour le décompte no 13.***

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0274

**15. HONORAIRES PROFESSIONNELS - ATELIER SENS, ARCHITECTES –
NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Atelier Sens, architectes**, d'un montant de **17 392.50\$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, factures 11316 et 11348.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0275

**16. HONORAIRES PROFESSIONNELS SUPPLÉMENTAIRES – GBI
EXPERTS-CONSEILS – NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **GBI, experts-conseils Inc.**, d'un montant supplémentaire de **5 000 \$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0276

**17. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – SYSTÈME AUTOMATISÉ
D'ALERTE EN CASERNE – AUTORISATION**

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que le Conseil municipal autorise l'achat et l'installation d'un système automatisé d'alerte en caserne pour le nouveau bâtiment municipal, au montant de **15 547.14 \$**, taxes en sus, conformément à la soumission no 058564 produite par Orizon mobile, datée du 3 juillet 2026

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0277

**18. HONORAIRES PROFESSIONNELS – BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à Bélanger Sauvé, avocats, au montant de 8 080.84 \$, taxes en sus, en regard de différents dossiers, factures 448091 et 448837.

Que la somme requise pour la réalisation du présent mandat soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire services juridiques, 02-190-00-412.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0278

**19. ENTENTE DE CONTRIBUTION À INTERVENIR ENTRE LOISIR ET
SPORT LANAUDIÈRE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE DANS
LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE
TOURISTIQUE – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT l'entente de contribution à intervenir entre Loisir et Sport Lanaudière et la municipalité de Saint-Sulpice dans le cadre du programme d'aide à la relance de l'industrie touristique;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la municipalité bénéficiera d'un montant de 1 733 \$ aidant ainsi pour la fabrication et l'installation des panneaux de la route bleue;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter les termes de cette entente et d'en autoriser la signature;

En conséquence,

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte les termes de l'entente de contribution à intervenir entre Loisir et Sport Lanaudière et la municipalité de Saint-Sulpice dans le cadre du programme d'aide à la relance de l'industrie touristique et autorise à cette fin, le maire à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0279

**20. DÉVELOPPEMENT NM – CESSION DES INFRASTRUCTURES |
MONTÉE SAINT-SULPICE – DÉCISION**



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- CONSIDÉRANT le protocole d’entente relative à des travaux municipaux pour le projet de développement résidentiel intégré dûment signé par Développement NM, s.e.n.c.;
- CONSIDÉRANT qu’une des exigences prévues audit protocole est la cession des infrastructures en regard du projet résidentiel situé sur la montée de Saint-Sulpice;
- CONSIDÉRANT le projet d’acte de cession du réseau d’aqueduc , d’égout sanitaire et de servitude de passage soumis à la municipalité pour ce faire;
- CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’accepter les termes de cet acte de cession et d’en autoriser la signature;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte les termes de l’acte de cession des infrastructures réseau d’aqueduc et d’égout sanitaire ainsi que de la servitude de passage à intervenir entre Développement NM et la municipalité de Saint-Sulpice et autorise à cette fin, le maire et la directrice générale à signer tous les documents requis en regard de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0280

21. SERVICE DES LOISIRS – DÉMISSION DE LA COORDONNATRICE DU SERVICE – DÉPÔT ET ACCEPTATION

- CONSIDÉRANT que madame Isabelle Chauvin est à l’emploi de la municipalité depuis le 23 septembre 2024 au titre de coordonnatrice du service des loisirs
- CONSIDÉRANT la lettre de madame Chauvin, datée du 16 juin 2026 annonçant sa démission effective le 26 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal dépose et accepte la démission de madame Isabelle Chauvin, effective le 26 juin 2026.

De plus, le conseil municipal tient à remercier madame Chauvin pour sa prestation de travail au sein du service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0281

22. DIRECTION GÉNÉRALE – GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE – AUTORISATION D’EMBAUCHE

- CONSIDÉRANT le processus d’embauche réalisé pour pourvoir le poste de Greffière trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'embauche de madame Claudine Roy, au titre de Greffière-trésorière adjointe, et ce, à compter du 3 août 2026

Que les avantages sociaux de madame Roy, soient ceux prévus au contrat de travail des employés cadres de la municipalité et selon les discussions intervenues avec la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0282

23. ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES INTERVENUE
AVEC LA CROIX-ROUGE CANADIENNE POUR LA PÉRIODE DE
JUILLET 2026 À JUIN 2027 – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal de Saint-Sulpice autorise le paiement à la Croix-Rouge Canadienne, division du Québec, au montant de **770.91 \$**, taxes incluses, dans le cadre de l'entente de services aux sinistrés représentant une somme de .21 \$ per capita pour la période de juillet 2026 à juin 2027.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire subvention de soutien aux organismes communautaires, # 02-701-91-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0283

24. **JARDIN COMMUNAUTAIRE AUX QUATRE FEUILLES – ÉQUIPEMENTS
POUR LA RUCHE – DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat d'une ruche, d'un nucléus et autres pour le jardin communautaire, pour un montant de **1 557.10 \$**, taxes en sus, conformément à la demande du Comité ruche.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire jardin communautaire, # 02-470-00-314.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0284

25. SERVICE DES LOISIRS – ACHAT ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME
D'ALARME INCENDIE PERMANENT AU DÔME – **DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que le Conseil municipal autorise l'achat et l'installation d'un système d'alarme incendie permanent pour le dôme, pour un montant de **12 347.16 \$**, taxes en sus, de la compagnie Guard-X, conformément à la proposition de prix Q000115705.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste imprévus, 02-190-00-9999

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0285

26. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – POMPIERS VOLONTAIRES À L'ESSAI – AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le processus d'embauche réalisé pour pourvoir cinq (5) postes de pompiers volontaires à l'essai;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Jérémy Germain, monsieur Jean-Sébastien Hogg, monsieur Jonathan Descary, monsieur Nicolas Girard et monsieur Jonathan Penk, au titre de pompier volontaire à l'essai.

Que les avantages sociaux de messieurs, Germain, Hogg, Descary, Girard et Penk, soient ceux prévus à la convention collective actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0286

27. 227, RUE PRUD'HOMME – ENTENTE DE RÈGLEMENT – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES;

CONSIDÉRANT que des discussions sont intervenues entre les parties pour régler le dossier d'acquisition du 227, rue Prud'homme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents requis et pour tous les professionnels afférents pour régler ledit dossier ainsi que les sommes requises;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale à signer tous les documents requis et pour tous les professionnels afférents pour régler ledit dossier ainsi que les sommes requises pour régler définitivement le dossier d'acquisition du terrain du 227, rue Prud'homme.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisé à même les disponibilités du règlement d'emprunt 362-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-07-0287

28. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS



No de résolution

2026-07-0288

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

Le maire et chaque conseiller et conseillère informent la population des différents dossiers, sujets ou activités en cours dans la municipalité.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

Monsieur Denis Spénard

Monsieur Spénard demande des explications supplémentaires relativement à la réglementation d'urbanisme.

Monsieur le Maire répond à la question.

Monsieur Pierre Bertrand

Monsieur Bertrand demande des explications supplémentaires relativement au Pickleball.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Claude Dussault

Monsieur Dussault demande des explications supplémentaires relativement au Pickleball.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Gérald Bigras

Monsieur Bigras demande des explications supplémentaires relativement au Pickleball.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Benoit Malric

Monsieur Malric demande des explications supplémentaires relativement au dossier de la desserte policière, au projet du parc riverain, des traverses piétonnes et des subventions possibles pour le Pickelball.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Marco Inglish

Monsieur Inglish demande des explications supplémentaires concernant l'installation de la pompe au ponceau des écoliers et du non-respect des traverses piétonnes.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Claude Dussault

Monsieur Dussault demande des explications supplémentaires relativement au Pickleball.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Madame Mélanie Therrien

Madame Therrien demande des explications supplémentaires relativement au non-respect de la signalisation et des traverses piétonnes.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Monsieur Pierre Bertrand

Monsieur Bertrand demande des explications supplémentaires quant au remplacement du ponceau de la rue Landreville

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Pierre Bertrand

Monsieur Bertrand demande des explications supplémentaires quant au presbytère et à la possibilité de pensé aux aînés

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Claude Dussault

Monsieur Dussault demande des explications supplémentaires relativement à la possibilité de rallonger la saison de pickelball de l'automne.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Dominic Gariépy

Monsieur Gariépy demande des explications supplémentaires relativement à l'existence d'un comité d'activité sociale et à la possibilité d'avoir les séances du conseil filmé.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

Monsieur Gérald Bigras

Monsieur Bigras demande des explications supplémentaires relativement à l'état et à la réparation du pavage face au SHELL et à la possibilité de fermer les lumières du terrain de soccer plus tôt lorsqu'il n'y a pas d'activités.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

2026-07-0289

30. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 20 h 44

Steve Mador
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière